

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2011-I-03 modifiant les instructions n°s 2010-01, 2010-02 et 2010-03 de la Commission bancaire sur les informations et les documents à remettre par les changeurs manuels et les personnes exerçant une activité de change manuel en application des dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment le chapitre IV du titre II du livre V et les chapitres I^{er} et II du titre VI du livre V ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel ;

Vu l'instruction n° 2010-01 de la Commission bancaire relative à la désignation des déclarants mentionnés à l'article R. 561-23 du Code monétaire et financier et des correspondants mentionnés à l'article R. 561-24 du Code monétaire et financier par les changeurs manuels ;

Vu l'instruction n° 2010-02 de la Commission bancaire relative à la déclaration statistique annuelle des changeurs manuels ;

Vu l'instruction n° 2010-03 de la Commission bancaire relative à la déclaration sur l'honneur effectuée par les personnes ayant une activité de change manuel ne constituant pas l'exercice de la profession de changeur manuel ;

Vu l'avis de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment en date du 16 décembre 2010,

Décide :

Article 1^{er}

Les références au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à la Commission bancaire sont remplacées par une référence à l'Autorité de contrôle prudentiel dans les instructions n°s 2010-01, 2010-02 et 2010-03 de la Commission bancaire.

Article 2

À l'article 3 de l'instruction n° 2010-03 de la Commission bancaire, les mots :

« Secrétariat général de la Commission bancaire
Service des Affaires Juridiques et du Secrétariat de la Commission Bancaire
89-1764
73 rue de Richelieu
BP 6522
75065 PARIS CEDEX 02 »

sont remplacés par les mots :

« Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel
Service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne
66-2783
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09 »

Article 3

- I - L'annexe à l'instruction n° 2010-01 de la Commission bancaire est abrogée et remplacée par l'annexe 1 de la présente instruction.
- II - L'annexe à l'instruction n° 2010-02 de la Commission bancaire est abrogée et remplacée par l'annexe 2 de la présente instruction.
- III - L'annexe 1 à l'instruction n° 2010-03 de la Commission bancaire est abrogée et remplacée par l'annexe 3 de la présente instruction.
- IV - L'annexe 2 à l'instruction n° 2010-03 de la Commission bancaire est abrogée et remplacée par l'annexe 4 de la présente instruction.

Paris, le 24 janvier 2011

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel

[Jean-Paul REDOUIN]

Identité des déclarants mentionnés à l'article R. 561-23 du Code monétaire et financier et des correspondants mentionnés à l'article R. 561-24 du Code monétaire et financier des changeurs manuels

Présentation

Les tableaux de la présente annexe recensent :

- les dirigeants et préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier, conformément à l'article R. 561-23 du Code monétaire et financier, dénommés ci-après « déclarants Tracfin » ;
- les dirigeants et préposés chargés de répondre aux demandes du service à compétence nationale Tracfin et de l'Autorité de contrôle prudentiel et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent, conformément à l'article R. 561-24 du Code monétaire et financier, dénommés ci-après « correspondants Tracfin ».

Contenu

Lignes

Chaque ligne des tableaux « Identité des déclarants » et « Identité des correspondants » correspond respectivement à l'identité d'un déclarant Tracfin ou d'un correspondant Tracfin. Il est rempli autant de lignes que de correspondants ou déclarants désignés au sein de la personne assujettie.

Colonnes

La colonne « Qualité » reçoit les codes « 1 » pour Monsieur et « 2 » pour Madame.

Les colonnes « Nom » et « Prénom » comportent le nom et le prénom des correspondants ou déclarants Tracfin à la date où le présent document est signé par le dirigeant de la personne assujettie et transmis au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

La colonne « Fonction » comporte la fonction occupée par les correspondants ou déclarants Tracfin au sein de la personne assujettie.

La colonne « Date de désignation » reçoit la date de désignation à la fonction de correspondant ou de déclarant Tracfin des personnes dont l'identité figure sur le présent document.

La colonne « Date de cessation des fonctions » est renseignée lorsqu'un correspondant ou un déclarant Tracfin arrête d'exercer ses fonctions de correspondant ou de déclarant.

Les colonnes « Téléphone » et « Fax » reçoivent les numéros de téléphone et de fax et la colonne « Adresse e-mail » reçoit l'adresse e-mail permettant de joindre directement les correspondants ou déclarants au sein de l'établissement.

Règles de remise

Mode de remise

Les tableaux de la présente annexe sont adressés sur support papier à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel
Service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne
66-2783
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

En cas de cessation par un ou plusieurs déclarants ou correspondants de ses fonctions ou en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants en cours d'année, les tableaux de la présente annexe sont à nouveau adressés dans les mêmes conditions. Ces tableaux comprennent la liste complète des correspondants et déclarants désignés au sein de la personne assujettie. Si un correspondant ou un déclarant cesse ses fonctions, son identité est rappelée dans le tableau concerné avec mention de la date de cessation des fonctions.

Personnes remettantes

Changeurs manuels mentionnés à l'article L. 524-1.II du Code monétaire et financier.

Personnes mentionnées à l'article 11 de l'arrêté susvisé qui ont adressé à l'Autorité de contrôle prudentiel l'attestation d'exercice mentionnée au même article.

Territorialité

Les personnes assujetties remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Périodicité

Remise annuelle.

Identité des déclarants mentionnés à l'article R. 561-23 du Code monétaire et financier des changeurs manuels

Dénomination sociale (personne morale), civilité, nom et prénom, nom commercial (personne physique) :

Adresse du siège social (personne morale), adresse du domicile et adresse du lieu principal d'exploitation si elle est différente de celle du domicile (personne physique) :

N° SIREN :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Identité des déclarants								
Qualité	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Date de cessation des fonctions	Numéro de téléphone	Numéro de fax	Adresse e-mail

Nom et fonction du signataire :	
Date :	Signature :

Les données recueillies font l'objet d'un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel (SGACP) concernant l'identité des déclarants et des correspondants, mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du Code monétaire et financier, désignés par les changeurs manuels. Les destinataires des données sont le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l'ACP, les agents de la direction des affaires juridiques du SGACP, de la Direction générale des douanes et droits indirects, de Tracfin, de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France et les services de contrôle interne.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d'accès s'exerce par courrier postal, accompagné de la photocopie d'un document d'identité portant la signature de la personne, auprès du service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09).

Identité des correspondants mentionnés à l'article R. 561-24 du Code monétaire et financier des changeurs manuels

Dénomination sociale (personne morale), civilité, nom et prénom, nom commercial (personne physique) :

Adresse du siège social (personne morale), adresse du domicile et adresse du lieu principal d'exploitation si elle est différente de celle du domicile (personne physique) :

N° SIREN :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Identité des correspondants								
Qualité	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Date de cessation des fonctions	Numéro de téléphone	Numéro de fax	Adresse e-mail

Nom et fonction du signataire :	
Date :	Signature :

Les données recueillies font l'objet d'un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel (SGACP) concernant l'identité des déclarants et des correspondants, mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du Code monétaire et financier, désignés par les changeurs manuels.

Les destinataires des données sont le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l'ACP, les agents de la direction des affaires juridiques du SGACP, de la Direction générale des douanes et droits indirects, de Tracfin, de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France et les services de contrôle interne.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d'accès s'exerce par courrier postal, accompagné de la photocopie d'un document d'identité portant la signature de la personne, auprès du service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09).

Déclaration statistique des montants des achats et des ventes de devises effectués par les changeurs manuels au cours de l'exercice clos

Présentation

La déclaration de la présente annexe recense les montants des achats et des ventes de devises effectués par les changeurs manuels au cours de l'exercice clos.

Contenu

Les personnes assujetties déclarent le montant des achats d'une part et le montant des ventes de devises d'autre part, effectués au cours de l'exercice clos. Les montants faisant l'objet de cette déclaration sont exprimés en unités, sans décimale, et pour leurs contre-valeurs en euros.

Sont exclus de la déclaration statistique :

- les billets étrangers et les règlements effectués au moyen d'un instrument de paiement libellé dans une devise autre que l'euro, reçus en paiement de marchandises ou de prestations de service ;
- les opérations entre le déclarant et les établissements de crédit ou d'autres changeurs manuels, autres que les opérations d'échanges immédiats au sens de l'article L. 524-1 du Code monétaire et financier ;
- les opérations sur chèques de voyage en euros.

Les changeurs manuels remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Règles de remise

Mode de remise

La déclaration statistique annexée à l'instruction n° 2010-02 est transmise sur support papier au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel
Service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne
66-2783
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Personnes remettantes

Changeurs manuels mentionnés à l'article L. 524-1.II du Code monétaire et financier.

Territorialité

Les personnes assujetties remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Périodicité

Remise annuelle.

Déclaration statistique des montants des achats et des ventes de devises effectués par les changeurs manuels au cours de l'exercice clos

Dénomination sociale (personne morale), civilité, nom et prénom, nom commercial (personne physique) :

Adresse du siège social (personne morale) ou adresse du domicile et adresse du lieu principal d'exploitation si elle est différente de celle du domicile (personne physique) :

N° SIREN :

Date de clôture de l'exercice comptable :

Montant des achats de devises effectués pendant l'exercice clos :

Montant des ventes de devises effectuées pendant l'exercice clos :

Fait à _____ ,
le _____

Nom, prénom
Fonction du signataire

Signature

Les données recueillies font l'objet d'un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel (SGACP) concernant la déclaration statistique mentionnée à l'article 8 de l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel.

Les destinataires des données sont le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l'ACP, les agents de la direction des affaires juridiques et de la direction des agréments, des autorisations et de la réglementation du SGACP, de la Direction générale des douanes et droits indirects, de Tracfin, de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France, des succursales de la Banque de France et les services de contrôle interne.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d'accès s'exerce par courrier postal, accompagné de la photocopie d'un document d'identité portant la signature de la personne, auprès du service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel (61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09).

Modèle type de déclaration sur l'honneur par laquelle les personnes mentionnées à l'article D. 524-1 attestent ne pas exercer l'activité de changeur manuel

Personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier
autres que celles mentionnées au 1° et 7° de cet article

Dénomination sociale (personne morale) ou civilité, nom et prénom, nom commercial (personne physique) :

Adresse du siège social (personne morale) ou adresse du domicile et adresse du lieu principal d'exploitation si elle est différente de celle du domicile (personne physique) :

N° SIREN :

Date de clôture de l'exercice comptable :

Je soussigné(e) ¹,

atteste que la somme des opérations d'achat et de vente de devises effectuées au cours du dernier exercice comptable clos par la personne dont je suis le dirigeant n'a pas excédé la contre-valeur de 100 000 euros.

Fait à

Date et signature

Les données recueillies font l'objet d'un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel (SGACP) concernant la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 9 de l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel.

Les destinataires des données sont le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l'ACP, les agents de la direction des affaires juridiques et de la direction des agréments, des autorisations et de la réglementation du SGACP, de la Direction générale des douanes et droits indirects, de Tracfin, de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France, des succursales de la Banque de France et les services de contrôle interne.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d'accès s'exerce par courrier postal, accompagné de la photocopie d'un document d'identité portant la signature de la personne, auprès du service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel (61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09).

¹ Indiquer le nom, le prénom et la fonction exercée par la personne signataire de la déclaration sur l'honneur.

Modèle type de déclaration sur l'honneur par laquelle les personnes mentionnées à l'article D. 524-1 attestent ne pas exercer l'activité de changeur manuel

Personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier

Dénomination sociale (personne morale), civilité, nom et prénom, nom commercial (personne physique) :

Adresse du siège social (personne morale) ou adresse du domicile et adresse du lieu principal d'exploitation si elle est différente de celle du domicile (personne physique) :

N° SIREN :

Date de clôture de l'exercice comptable :

Je soussigné(e) ¹,

atteste que l'entreprise/la société dont je suis le dirigeant a exercé une activité de change manuel dans les conditions suivantes au cours du dernier exercice clos :

- l'activité de change manuel a bénéficié aux seuls clients de l'activité professionnelle principale et a été en lien direct avec cette activité principale ;
- la somme des opérations d'achat et de vente de devises effectuées au cours du dernier exercice comptable clos est inférieure à une contre-valeur de 50 000 euros et n'a pas dépassé 5 % du chiffre d'affaires réalisé pour l'ensemble des activités sur le même exercice comptable ;
- le montant en valeur absolue de chaque opération de change manuel n'a pas excédé 1 000 euros, que celle-ci soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant liées.

Fait à

Date et signature

Les données recueillies font l'objet d'un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel (SGACP) concernant la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 9 de l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel.

Les destinataires des données sont le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l'ACP, les agents de la direction des affaires juridiques et de la direction des agréments, des autorisations et de la réglementation du SGACP, de la Direction générale des douanes et droits indirects, de Tracfin, de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France, des succursales de la Banque de France et les services de contrôle interne.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d'accès s'exerce par courrier postal, accompagné de la photocopie d'un document d'identité portant la signature de la personne, auprès du service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel (61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09).

¹ Indiquer le nom, le prénom et la fonction exercée par la personne signataire de la déclaration sur l'honneur